



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

MONTPELLIER, le **19 MARS 2012**

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

34062 MONTPELLIER Cedex 2

PD/44-257/12



**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER ET DE TRAITER DES CENDRES
VOLANTES DE CENTRALES THERMIQUES AU CHARBON DANS UNE USINE DE
FABRICATION DE CIMENTS**

Objet : Demande d'utilisation de cendres volantes dans une usine de fabrication de ciments implantée sur le territoire de la commune de SETE.
Société LAFARGE CIMENTS.

Références : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 2 décembre 2011.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La société LAFARGE CIMENTS a été autorisée à exploiter, par arrêté du 18 juillet 2006, une unité de fabrication de ciments implantée au sein de la zone portuaire de SETE.

Dans le cadre de la politique mondiale de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la société LAFARGE CIMENTS s'oriente vers des productions cimentières moins productrices de CO₂. Une des solutions pour arriver à cet objectif consiste à remplacer une fraction du "clinker" servant à la fabrication du ciment de base par d'autres produits.

Le "clinker" est un produit intermédiaire obtenu par la cuisson à haute température d'un mélange homogène constitué de différents minéraux. La décarbonatation de ces matières premières nécessaires à la fabrication du ciment et l'utilisation d'énergies fossiles pour la cuisson génèrent du dioxyde de carbone.

Le "clinker" est substitué au profit de déchets ou co-produits et minéraux naturels disposant de propriétés hydrauliques comme les laitiers des hauts fourneaux ou les cendres volantes de centrales thermiques au charbon. L'évolution des ajouts dans la fabrication du ciment est justifiée par la diversification des produits commercialisés, par l'optimisation toujours plus importante de la qualité des ciments et par l'assurance de maîtriser l'approvisionnement de certains ajouts.

C'est à ce titre que la société LAFARGE CEMENTS envisage, en sus de l'utilisation massive de laitiers des aciéries, de recourir à l'utilisation de cendres volantes de centrales thermiques dont les qualités physico-chimiques sont complémentaires à celles des laitiers dans la fabrication des ciments. Ces orientations, après avoir été développées en Europe et plus particulièrement au Nord de la France, se doivent d'être mises en œuvre dans les régions du Sud.

2 - CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement formule un avis qui porte plus particulièrement sur le dossier d'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour un projet est le Préfet de région.

Le présent avis, qui devra être transmis au pétitionnaire, figure au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	<ul style="list-style-type: none"> – déchargement et convoyeurs : 1200 kW – broyeur à boulets : 3400 kW – séparation granulométrique : 1000 kW – dépoussiéreurs : 600 kW – ensachage : 600 kW. Puissance électrique totale : 6800 kW	Autorisation
2516 - 1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant supérieure à 25000 m ³ .	Capacité de stockage de 33.610 m ³ .	Autorisation
2716 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Capacité de stockage (en silos de cendres volantes et de laitiers moulus et en trémies de laitiers granulés) de 9500 m ³	Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	Capacité de traitement de 3000 t/j (laitiers moulus et cendres volantes)	Autorisation

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'usine de fabrication de ciments de la société LAFARGE CEMENTS est à ce jour en fonctionnement dans le respect des dispositions réglementaires qui lui sont applicables. L'ensemble des rejets atmosphériques diffus et canalisés fait l'objet d'un dépoussiérage. Les dépoussiéreurs sont dotés de capteurs permettant la détection de toute anomalie.

L'utilisation et le traitement, par mélange, de cendres volantes provenant de centrales thermiques fonctionnant au charbon ne génère aucun nouvel enjeu environnemental par rapport à la situation actuelle.

Ces cendres volantes ne sont pas considérées comme des déchets dangereux.

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'environnement :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers et de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter, et si possible, compenser les inconvénients des installations ;
- les conditions de remise en état après exploitation.

1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Le dossier déposé aborde les principaux aspects de l'état initial et de ses évolutions (contexte hydro-géologique, impact sur le climat, le paysage, la flore et la faune avoisinantes, les eaux superficielles et souterraines, la qualité de l'air, la consommation énergétique, les émissions sonores et lumineuses).

Les enjeux environnementaux essentiels sont les émissions de poussières et les nuisances sonores.

L'analyse réalisée est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les nouveaux aspects du projet. L'étude des dangers a été réactualisée.

Par rapport aux enjeux listés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude conclut à la présence d'impacts négligeables du projet sur l'environnement (consommation d'eau, qualité des eaux pluviales, qualité de l'air, gestion des déchets et des nuisances sonores, consommation énergétique, protection contre les effets thermiques lors d'un incendie).

3. Justification du projet

Les justifications apportées, ont permis d'analyser de façon développée les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude propose, de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces dernières sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'ensemble des matériaux utilisés sur le site transitent au moyen d'équipements capotés et dépoussiérés qui permettent de réduire de manière très importante les rejets atmosphériques. Les impacts sonores apportés par les nouvelles activités restent négligeables.

5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont abordées de manière claire et détaillée.

5- CONCLUSION

Le dossier d'autorisation déposé par LAFARGE CEMENTS comprend une étude d'impact, une étude des dangers et une étude des effets sur la santé qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement, l'analyse réalisée étant globalement adaptée aux enjeux du site.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation des installations classées du site.

Pour le Préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Francis CHARPENTIER